

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE
DÉCISION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE
EKATERINI THANOU, NÉE LE 1ER FÉVRIER 1975, ATHLÈTE, GRÈCE (ATHLÉTISME)

La commission exécutive du CIO a pris bonne note du contenu de la recommandation ci-jointe formulée par la commission disciplinaire en date du 8 août 2008 :

La commission exécutive du CIO estime, indépendamment de toute recommandation émanant d'une commission disciplinaire, que la question de la participation d'Ekaterini Thanou peut également être examinée à la lumière des Règles 41 et 45.2 de la Charte olympique. La Règle 45.2 en particulier stipule que le CIO "*peut, à sa discrétion, à tout moment refuser une inscription sans indication de motifs..*" et que "*personne ne peut se prévaloir du droit de participer aux Jeux Olympiques*".

Ainsi, l'application de la Règle 45.2 se justifie pleinement dans le cas d'Ekaterini Thanou, lequel est à la fois exceptionnel et extrêmement grave.

Considérant ce qui précède :

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU CIO

DÉCIDE :

- I. conformément à la Règle 23.2.1 de la Charte olympique, l'athlète Ekaterini Thanou est déclarée non admissible à participer aux Jeux Olympiques de 2008 en athlétisme et à quelque titre que ce soit.
- II. conformément à la Règle 45.2 de la Charte olympique, l'inscription de l'athlète Ekaterini Thanou aux Jeux Olympiques de 2008 est refusée.
- III. l'accréditation d'Ekaterini Thanou est annulée et retirée.
- IV. le Comité Olympique Hellénique et le BOCOG veilleront à mettre pleinement en œuvre la décision de la commission exécutive du CIO.

Jacques ROGGE
Président

Urs LACOTTE
Directeur général

Beijing, le 10 août 2008